



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 15231

Texte de la question

M. André Borel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des nouveaux conducteurs qui viennent d'obtenir leur permis de conduire. Si une attestation provisoire d'une durée de deux mois est donnée immédiatement, il arrive fréquemment que le permis définitif ne soit pas délivré à l'expiration de la date de validité du document provisoire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier cet état de fait.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation des nouveaux conducteurs qui viennent de réussir l'examen du permis de conduire. Une attestation provisoire valable deux mois leur est donnée dans l'attente de l'obtention de leur permis de conduire définitif. Ce permis leur est délivré par les services préfectoraux dans les délais prescrits. Si des retards interviennent, ce qui est très peu fréquent, le titre provisoire est prolongé jusqu'à l'établissement du titre définitif. Il suffit que l'agent, en préfecture ou en sous-préfecture raccordée à l'application réglementaire Système national des permis de conduire, après avoir constaté l'authenticité du titre remis sur le circuit de l'examen par l'inspecteur du permis de conduire, appose une date limite de prorogation accompagnée du timbre du service.

Données clés

Auteur : [M. André Borel](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15231

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3103

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4487